

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal



Commune de

FRISANGESéance du **27 avril 2022**No **22/028**Présents: **MM. Beissel, Raus, Mousel**Absents: a) excusé **néant**
b) sans motif

OBJET: **Engagement dans la procédure allégée d'un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » « BEP Parking » à Aspelt et à Hellange**

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

- Relu la délibération du 6 janvier 2021 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la Commune de Frisange, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 1er septembre 2021, référence 32C/011/2019 ;
 - Relu la délibération du 6 janvier 2021 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » PAP-QE dans la cadre du projet d'aménagement général de la commune de Frisange, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 1er septembre 2021, référence 18712/32C, PAG32C/011/2049 ;
 - Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » « BEP Parking » dans les localités d'Aspelt et de Hellange, présenté et élaboré par le bureau d'urbanistes et architectes Van Driessche de Luxembourg ;
 - Considérant que le projet vise à inclure deux zones non cadastrées le long de la « Péiter vun Uespelt-Strooss » dans la localité d'Aspelt et une zone non cadastrée entre la « Crauthemerstrooss » et la rue « Garerbiërg » dans la localité de Hellange, d'une surface de 4,37 ares à Aspelt et 13,28 ares à Hellange. La totalité de la surface est de 17,65 ares, dans le QE BEP destiné à accueillir constructions et aménagements d'utilité publique et destiné à satisfaire des besoins collectifs ;
 - Considérant que l'objet de la modification concerne uniquement la partie graphique du PAP « quartier existant » de la Commune de Frisange, localité d'Aspelt et de Hellange;
 - Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 - Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- DECIDE à l'unanimité des voix :**
- de constater la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la Commune de Frisange, présenté par le bureau d'urbanistes et architectes Van Driessche de Luxembourg avec le plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 - d'engager le projet de modification ponctuelle du PAP QE « BEP Parking » à Aspelt et à Hellange dans la Commune de Frisange dans la procédure allégée conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré en séance à Frisange même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le **27/04/2022**
le bourgmestre le secrétaire ff

  